

# CORA

Coalition des organisations de la Société civile  
pour l'élaboration des Rapports Alternatifs

## Plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'homme issues de l'Examen du Sénégal

des 14 et 15 octobre 2019



## Table des matières

Présentation de la Cora	3
Introduction	4
Thématique prioritaire 1 : Exploitation et maltraitance des enfants	5
Objectif	5
Constats	5
Recommandations	6
Thématique prioritaire 2 : Décès en détention	7
Objectif	7
Constats :	7
Recommandations	8
Thématique prioritaire 3 : Réfugiés et demandeurs d'asile	9
Objectif	9
Constats	9
Recommandations	10
Thématique prioritaire 4 : Violences Basées sur le Genre	11
Objectif	11
Constats	11
Recommandations	12

Conception et mise en pages : Gabriel Hernández  
(gabo.hernandez@gmail.com)

Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre)  
Novembre 2021

## Présentation de la Cora

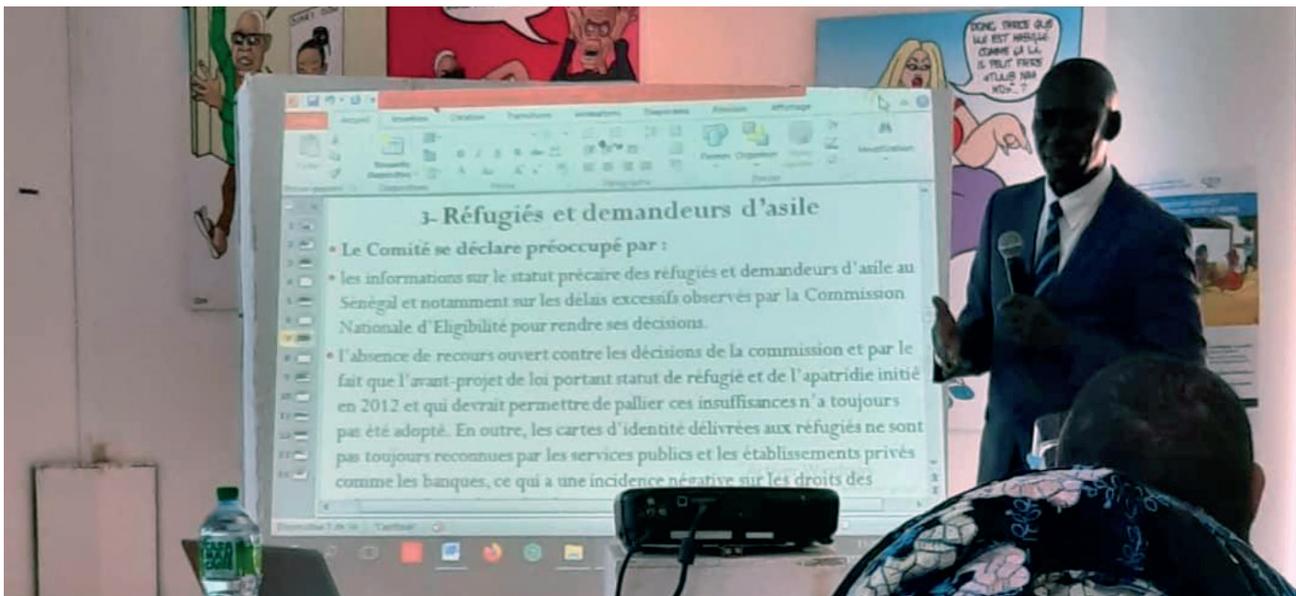
La Coalition des Organisations de la société civile pour l'élaboration des Rapports Alternatifs (CORA) est un regroupement de structures de la société civile mise en place en 2016 pour une meilleure synergie des actions dans la production des rapports en direction des organes de traités et le suivi des engagements de l'Etat. Elle compte actuellement dix (10) organisations de la Société civile dont l'Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ANAFA), le Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU), le Collectif Sénégalais des Africaines pour la Promotion de l'Education Relative à l'Environnement (COSAPERE), le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLVF), la Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH), l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH), la Convergence Nationale pour la Démocratie et le Développement Durable (CONADEV), la Fédération Sénégalaise des Associations de

Personnes Handicapées (FSAPH), International Refugee Rights Initiative (IRRI) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) qui coordonne les activités.

La CORA poursuit deux objectifs principaux :

- Produire régulièrement des rapports alternatifs à ceux de l'Etat
- Assurer le suivi des recommandations entre deux examens du Sénégal devant les organes des Traités dans le cadre de projets et d'activités de promotion et de protection des droits de l'homme.

La coalition est ouverte à toute organisation de la Société civile qui épouse les principes contenus dans sa Charte et souhaite travailler avec l'Etat dans un partenariat fécond pour un meilleur accès aux droits.



# Introduction

Le cinquième rapport périodique du Sénégal a été examiné par le Comité des Droits de l'Homme les 14 et 15 octobre 2019 à Genève. Dans l'ensemble, il faut relever que des progrès appréciables ont été notés dans la présentation des rapports devant les organes des traités ces dernières années. C'est dans un exercice de rattrapage que l'Etat partie a produit ce rapport après deux décennies de retard car le document était attendu en 2000. Si tout au long de l'examen, le Comité des droits de l'homme a souligné plusieurs avancées notoires en matière de droits de l'homme, il a cependant relevé beaucoup d'autres points sur lesquels les autorités sont interpellées. En outre, les experts ont déterminé la graduation à opérer lors de la mise œuvre des Observations finales du Comité des droits de l'homme.

Ainsi, il faut souligner que tous les points retenus par les experts dans les observations finales sont d'une grande importance mais ils n'ont pas la même prégnance. C'est cela que le

comité exprime en érigeant certains points en recommandations prioritaires dont la nature et le libellé invitent l'Etat à faire parvenir au Comité des droits de l'homme le 8 novembre 2021 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux paragraphes 27 relatif aux décès en détention, 33 qui traite de la situation des réfugiés et demandeurs d'asile et 41 sur l'exploitation et la maltraitance des enfants.

Dans son programme de suivi et de plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations du comité, la Coalition des Organisations de la société civile pour l'élaboration des Rapports Alternatifs (CORA) a adopté la même démarche en accordant une importance particulière aux trois recommandations prioritaires dans son programme de sensibilisation et de plaidoyer. La coalition a jugé pertinent d'y ajouter une quatrième qui aborde les Violences Basées sur le Genre, autre fléau qui mérite une attention particulière.

**Bonne lecture**



## Thématique prioritaire 1 : Exploitation et maltraitance des enfants

**Objectif : Amener l'Etat partie à adopter des mesures urgentes pour mettre un terme à la maltraitance, l'exploitation, la traite et toute autre forme de violence et de torture dont sont victimes les enfants.**

### Constats

La maltraitance des enfants est un phénomène récurrent qui produit de graves conséquences, souvent à vie, sur les victimes malgré la ratification de la Charte Africaine des droits de l'homme et du Bien-être de l'enfant (CADBE), de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) par le Sénégal et l'existence de plusieurs mécanismes nationaux de protection de l'enfant mis en place par l'Etat. La maltraitance des enfants est une réalité complexe et difficile à éradiquer. Cependant, les statistiques actuelles varient selon les régions, les valeurs et les méthodes éducatives portées et appliquées au Sénégal.

Dans les zones rurales, un grand nombre d'enfants fréquente les daaras jusqu'à l'âge de 15 ans. Souvent dépourvus d'acte de naissance pour fréquenter durablement l'école, ces enfants sont utilisés dans les travaux champêtres et domestiques. Les jeunes filles sont victimes dans certaines localités soit de mariages précoces ou forcés soit de mutilations génitales féminines.

En zone urbaine, on rencontre de petites filles de 10 à 14 ans victimes d'exode rural qui viennent chercher du travail. Le travail domestique, très présent est également

dangereux pour les petites filles car la maltraitance, l'exploitation et les abus sexuels auxquels sont confrontés ces enfants se passent derrière des portes closes et sont rarement sanctionnés. A cela, s'ajoute surtout l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, activité hautement nuisible à la santé de l'enfant. Du côté des garçons en âge d'aller à l'école, on note de nombreux laveurs de voitures, cireurs de chaussures, vendeurs ambulants avec des risques de basculement vers des groupes illégaux tels que les bandes organisées, voleurs, trafiquants de drogue, l'exposition à des actes de violences et d'abus sexuels.

Ainsi, la Coalition Sénégalaise pour l'élaboration des Rapports alternatifs (CORA), sur la base de ces constats propose d'une part des mesures d'accompagnement pour protéger les enfants exploités et maltraités en considérant son intérêt supérieur, d'adopter des mesures urgentes pour mettre un terme à l'exploitation et à la maltraitance des enfants y compris par leurs enseignants au niveau des Daaras et des écoles, à la maltraitance sexuelle intrafamiliale. Elle propose le renforcement des systèmes de protection dans toute l'étendue du territoire national (régions, départements,

communes et villages) afin de faciliter à ces enfants l'accès aux services de base. Ceci par un important travail de plaidoyer pour améliorer les lois et politiques en place afin que leur application soit effective à tous les niveaux, pour une meilleure protection de l'enfant. Parallèlement, elle met en place

des mesures de prévention et de protection afin d'informer les enfants et leur famille sur les dangers qu'ils encourent et incite l'Etat à appliquer les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure pénale relatives à la violence, aux mauvais traitements et aux sévices dont les enfants sont victimes.

## Recommandations

- Appliquer les conventions internationales ratifiées par le Sénégal ;
- Poursuivre et sanctionner pénalement les auteurs de maltraitance d'enfants ;
- Améliorer les services de protection des enfants pour une prise en charge holistique ;
- Adopter le Code de l'enfant et la loi sur la Modernisation des Daaras et se conformer aux dispositions du Pacte ;
- Renforcer la sensibilisation sur la nécessité de respecter les droits des enfants.

## Thématique prioritaire 2 : Décès en détention

**Objectif : Amener l'Etat partie à prendre des mesures urgentes pour que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les ayant-droits des victimes obtiennent réparation et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.**

### Constats :

Une surpopulation carcérale est notée depuis plusieurs années dans les prisons Sénégalaises à cause de la délivrance quasi systématiques des mandats de dépôt. Pourtant, l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale qui trouve son siège dans la loi n°99-06 du 29 janvier 1999 dispose : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. »

Il faut noter que cette population carcérale a doublé en 20 ans alors que parallèlement, les structures n'ont évolué ni en nombre ni en surface. Chiffré en l'an 2000 à 4891 détenus, cette population avait atteint 8544 en septembre 2016 et compte 10507 détenus à la date du 21 avril 2021. En outre, 46% de ces détenus sont en prévention et la région de Dakar concentre 48% de ces détenus selon le rapport de Prison Insider de 2017.

On note cependant quelques efforts de la part de l'Etat visant à améliorer les conditions de vie des détenus mais en général, la situation des établissements pénitentiaires au Sénégal reste très déplorable. Il s'y ajoute des allégations

de tortures ou de mauvais traitements suivis dans certains cas de la mort de détenus jamais élucidées, privant ainsi les familles d'une indemnisation des ayants droit. Dans le même registre, on note des accidents et des morts suspects au sein des lieux de détention qui sont dus à la surpopulation, à la vétusté des locaux, à des pratiques illégales en matière de garde à vue. Ainsi, la surpopulation carcérale demeure toujours préoccupante alors même que les textes réglementaires sur les mesures d'aménagement des peines sont toujours attendus.

En outre, les conditions d'hébergement et la situation sanitaire nécessitent des mesures urgentes car il est confirmé que des malades mentaux séjournent en prison souvent dans les mêmes cellules que les autres détenus à cause de l'insuffisance des médecins psychiatriques. La place de ces personnes en conflit avec la loi souffrant de problèmes psychiatriques est de toute évidence dans les établissements psychiatriques afin d'y recevoir les soins appropriés.

Selon l'Inspection Générale d'Etat, les défaillances concernant le surpeuplement carcéral sont révélatrices d'insuffisances dans le contrôle des établissements pénitentiaires.

Les articles 212 et 697 du Code de Procédure Pénale et 103 à 107 du décret No 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales prescrivent à certaines autorités judiciaires d'effectuer des visites périodiques dans les prisons de leurs ressorts, pour d'une part s'entretenir avec les personnes qu'elles y ont placées en détention et vérifier leurs conditions de vie et d'autre part contrôler le fonctionnement des établissements.

L'IGE note que l'examen des registres de main-courante des établissements pénitentiaires a montré que toutes les autorités judiciaires concernées ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Les conditions de vie constatées dans

les établissements pénitentiaires qui du reste sont dans une situation de vétusté inquiétante ne respectent ni les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus encore moins les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En dehors de la prison construite à Sébikotane récemment, d'une capacité de 400 places, toutes les 37 établissements pénitentiaires que compte le pays datent d'avant l'indépendance du pays c'est à dire 1960. Une insuffisance de l'alimentation et de soins appropriés est souvent dénoncée par des ex détenus ayant séjournés dans ces établissements pénitentiaires. Il s'y ajoute également la méconnaissance ou le non-respect des droits des détenus.

## Cette surpopulation carcérale est imputable :

- A des Mandats de dépôts tous azimuts ;
- A une application très timide des mesures d'aménagements des peines ;
- A la non limitation de la détention préventive en matière criminelle
- A une faiblesse de la mise en œuvre des mesures d'amenagements des peines
- A la non fréquentation des lieux de détention par les autorités judiciaires

## Recommandations

- Réduire la délivrance des mandats de dépôt quasi systématiques ;
- Construire de nouvelles prisons aux normes modernes pour améliorer les conditions de détention ;
- Encadrer la détention préventive en matière criminelle ;
- Veiller à une application effective de l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale
- Instituer un juge des libertés ;
- Mettre fin à la pratique illégale dite du retour de parquet
- Transférer les détenus souffrants de problèmes mentaux dans les établissements psychiatriques ;
- Permettre aux ONG d'accéder de manière permanente aux lieux de privation de liberté.

## Thématique prioritaire 3 : Réfugiés et demandeurs d'asile

Objectif : Rappeler aux autorités sénégalaises les engagements internationaux de l'Etat sur la situation des réfugiés et demandeurs d'asile afin de mettre un terme aux multiples violations des droits de ces couches vulnérables.

### Constats

En Afrique, de nombreuses personnes quittent contre leur gré leurs pays d'origine suite à des conflits, à des violations massives des droits de l'homme, des persécutions, des violences et catastrophes naturelles afin de trouver refuge ailleurs en Afrique ou dans leur propre pays concernant les personnes déplacées internes.

Le Sénégal accueille environ dix-sept mille deux cent soixante (17.260) réfugiés et deux mille neuf cent cinquante-six (2.956) demandeurs d'asile de diverses nationalités selon les derniers chiffres officiels. En outre, les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés à d'énormes difficultés relatives à la procédure d'asile et à l'assistance sociale.

Au plan international, le Sénégal est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à celle de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique. Il a aussi signé mais n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique de 2009 dite celle de Kampala (Ouganda) entrée en vigueur en 2012. Ce traité est le premier instrument juridique régional contraignant de protection et d'assistance pour les personnes déplacées.

Au plan interne et plus précisément dans son dispositif légal et réglementaire, il y a la loi n°75-109 du 20 décembre 1975 modifiée et le

décret n°68-27 du 24 juillet 1968, ainsi que la Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés (CNE), structure administrative qui reçoit les demandeurs d'asile au Sénégal. Il a également adopté le **décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité National chargé de la Gestion de la situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées.**

Le gouvernement a adopté en Conseil des ministres le projet de loi portant statut des réfugiés et des apatrides le 9 septembre 2020 qui **à terme**, doit être examiné par l'Assemblée Nationale.

Malgré ce dispositif, il y a des problèmes majeurs car la procédure qui organise l'asile au Sénégal comporte de sérieuses lacunes procédurales inconciliables avec le besoin de protection en la matière. La Commission Nationale d'Eligibilité n'est pas encadrée en termes de délais de traitement des dossiers, ce qui accroît la vulnérabilité des demandeurs d'asile du fait de l'absence de statut juridique. Par conséquent, certains demandeurs d'asile peuvent attendre plus de trois ans leur décision, le plus souvent de refus. A titre de comparaison, les autorités Sud-africaines traitent les demandes d'asile en six mois.

Conformément à leurs engagements internationaux et régionaux, les autorités sénégalaises doivent entreprendre des réformes

allant dans le sens de renforcer la protection des droits de ces groupes considérés comme les plus vulnérables. Il faut ajouter qu'en plus du taux d'octroi du statut de réfugié très faible, le Sénégal n'a pas prévu de centre d'accueil pour les demandeurs les plus vulnérables tels que les femmes enceintes, les enfants non accompagnés et les personnes âgées.

Les rejets des demandes d'asile par la Commission Nationale d'Eligibilité ne répondent pas aux exigences des textes qui disposent qu'elles doivent être motivées. Au-delà de ces manquements, il existe une violation légale de leurs droits que le Sénégal doit corriger en intégrant dans sa législation un deuxième

degré de juridiction. Actuellement, ce sont les membres de la Commission qui étudient à la fois les demandes d'asile en première instance et les recours en appel.

Dans le Sud du Sénégal, un conflit armé oppose le gouvernement de l'Etat aux rebelles du Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance (MFDC) depuis 1982. Ce conflit armé a eu pour conséquences des déplacements massifs de populations estimées à 8,400 personnes déplacées selon Internal Displacement Monitoring Centre, sans oublier des milliers de réfugiés qui ont fui leurs villages d'origine pour s'installer dans les pays voisins tels que la Gambie et la Guinée Bissau.

## Recommandations

- Réviser sa législation afin de la rendre compatible avec le Pacte et la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Augmenter les ressources financières et humaines de la Commission nationale d'Eligibilité afin de la rendre plus efficace ;
- Modifier la loi dans le sens de permettre aux demandeurs d'asile de pouvoir interjeter appel ;
- Réduire les délais de traitement pour l'octroi du statut de réfugié;
- Ratifier la Convention dite de Kampala de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique.

## Thématique prioritaire 4 : Violences Basées sur le Genre

**Objectif** : Amener les autorités à prendre les dispositions nécessaires pour respecter leurs engagements relatifs à l'élimination des violences basées sur le genre au Sénégal

### Constat

Sur le plan légal, le Sénégal a voté :

- La loi 99-05 du 29 janvier 1999 qui sanctionne les violences sous toutes leurs formes commises entre conjoints, à l'égard des femmes, des filles et des personnes vulnérables ;
- La loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- La loi n° 2005-18 du 05 août 2005 relative à la santé de la reproduction qui garantit aux femmes l'accès aux services de santé, à la planification familiale ; la lutte contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA, la lutte contre les MGF et pratiques néfastes.
- La loi N° 2020 - 05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi 65 - 60 du 21 Juillet 1965 portant Code pénal et criminalisant le viol et la pédophilie.

Sur le plan institutionnel, le Sénégal a élaboré plusieurs stratégies, plans et projets. On peut citer indicativement :

- Le Plan Sénégal Emergent qui est le document référentiel de la politique économique et sociale du Sénégal pour l'horizon 2035. Dans son Axe 3, le PSE met l'accent sur les VBG.
- La Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG 2016 -2026).
- Le programme conjoint « Eradication des VBG et promotion des droits humains » dont est issu le Plan d'action national sur les violences basées sur le genre qui intègre les procédures opérationnelles standards pour une prise en charge multisectorielle et articulée des victimes de violences.
- Il faut également noter la mise en place d'un Comité technique chargé de répertorier les lois discriminatoires à l'égard des femmes

Cependant, malgré ce dispositif et ces mécanismes, **les défis restent importants**.

Ils sont liés à la faible disponibilité des données qui affaiblit le suivi des politiques publiques en matière d'autonomisation économique des femmes qui s'explique aussi par une disponibilité insuffisante des données ventilées par sexe.

On relève aussi l'absence de structures d'accueil adéquates pour la prise en charge des victimes de violences et des lourdeurs administratives pour l'obtention d'un certificat médical

Plusieurs types de violences sont répertoriées dont :

- **Les violences morales et psychologiques**

Dans cette catégorie de violences, les plus répandues sont la marginalisation, la stigmatisation, les violences verbales

persistantes telles que les invectives, les injures, les cris, les paroles vexantes et déshonorantes.

- **Les violences économiques**

Très répandues, elles se manifestent à différents niveaux et se présentent sous forme d'entraves à l'accès à l'emploi, de travail indécent, d'abandon par leur conjoint, de refus de libérer la pension alimentaire etc. Ainsi, il y a lieu de porter le plaidoyer pour emmener les autorités à mieux prendre en compte les violences basées sur le genre dans les programmes d'autonomisation. Il y a des efforts à faire dans la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans le but de disposer des statistiques et des indicateurs ventilés par sexe en vue de disposer d'une base de données valide régulièrement alimentée sur les acquis, les limites et les stratégies à développer en vue de l'élimination des violences

faites aux femmes et aux filles. L'Etat doit aussi s'attaquer à la nécessaire transformation des normes sociales négatives, aux croyances sexistes et aux pratiques néfastes qui entravent la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles par l'application effective des lois avec circonstances aggravantes lorsque la victime est une femme ou une fille en situation d'extrême vulnérabilité. C'est le cas lorsque la victime est une déficiente mentale, une personne âgée ou handicapée. L'assistance juridique et judiciaire des victimes est aussi nécessaire car les femmes disposent de peu de ressources pour faire face aux frais de justice.

## Recommandations

- Alléger les procédures par la gratuité du certificat médical et l'établissement automatique du certificat de mariage.
- Développer une culture de la paix et du respect de l'autre par l'intégration de programmes de sensibilisation et d'application des lois pour mieux lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles.
- Harmoniser les conventions internationales ratifiées par le Sénégal avec les lois internes
- Vulgariser la loi criminalisant le viol
- Rendre effectif le fonds d'aide judiciaire aux victimes de VBG
- Autoriser les associations à se constituer partie civile en matière de violences basées sur le genre
- Création d'une base de données nationale sur les VBG





Centre pour les droits civils et politiques  
(CCPR Centre)

Rue de Varembe 1, Case postale 183,  
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : [info@ccprcentre.org](mailto:info@ccprcentre.org)

Web : [www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org)

Adresse:

CORA, Siège de la RADDHO

Sicap Dieupeul 2 Villa 2500

Bp : 15246 -Fann Senegal

Fax : (221 ) 33 868 39 10

E-mail : [siegeraddho@gmail.com](mailto:siegeraddho@gmail.com)

[raddho@orange.sn](mailto:raddho@orange.sn)

Site web : [www.raddho-africa.org](http://www.raddho-africa.org)

